MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

CABINET ₩
DIRECTION GENERALE DES SOINS
ET SERVICES DE SANTE

Arrêté n° 5239 /MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.23 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme

DIRECTION DES SOINS DE SANTE PRIMAIRES

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Vu la constitution;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 88-430 du 06 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 09 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées;

Vu l'autorisation N° 000130/MSP/CAB/CTAFSP.19 du 16/04/2019 accordée à madame **KAMBANI Victoria Justine**, diplômée d'Etat de carrière de santé, option : sage-femme/

ARRETE:

Article premier: Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de sage-femme dénommé "CABINET JVK" est accordée à madame KAMBANI Victoria Justine, diplômée d'Etat de carrière de santé, option: sage-femme, situé au n° 06, avenue Ngamaba, quartier La base, arrondissement n°7 Mfilou, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de sage-femme concernent :

- les consultations curatives :
- les consultations prénatales ;
- les examens bio médicaux ;
- les explorations échographiques;
- les soins infirmiers;
- la vaccination:
- la surveillance épidémiologique;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3: Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4: L'intéressée est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5: Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mfilou.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout ou besoin sera./-

AMPLIATIONS

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

Gilbert MOKOKI